

Décomptabilisation (projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7)

Mai 2009

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DE L'IASB :
LE 31 JUILLET 2009**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES DU CNC :
LE 31 AOÛT 2009**

Le présent exposé-sondage, dans lequel sont proposées des normes internationales d'information financière, reflète des propositions formulées par l'IASB, que le CNC a l'intention d'adopter à titre de principes comptables généralement reconnus du Canada.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous les commentaires reçus par le CNC seront postés sur son site Web, à www.cncanada.org, dans les dix jours à compter de la date limite de réception des commentaires, à l'exception de ceux dont l'auteur a demandé la confidentialité.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus avant le 31 août 2009, à l'adresse suivante :

**Peter Martin, CA
Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Pour des raisons d'ordre pratique, nous préférons que les commentaires soient transmis par courriel (en format Word) à :

ed.accounting@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'incorporer dans les PCGR canadiens les dispositions définitives qui résulteront de l'exposé-sondage sur la décomptabilisation des actifs et des passifs financiers récemment publié par l'International Accounting Standards Board (IASB). Ces dispositions feront partie des IFRS qui seront adoptées en 2011 par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Elles remplaceront les dispositions relatives à la décomptabilisation contenues dans la norme IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et la norme IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Contexte

La stratégie du CNC pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes consiste à adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS) en tant que PCGR canadiens pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011¹. L'IASB a récemment publié un exposé-sondage (ES) consacré à la décomptabilisation. En cohérence avec sa stratégie, le CNC entend remplacer les dispositions des normes IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, relatives à la décomptabilisation telles qu'elles figuraient dans l'exposé-sondage général d'avril 2008, [Adoption des IFRS au Canada](#), par celles qui résulteront de l'ES.

Exposé-sondage de l'IASB

L'ES de l'IASB, intitulé [Décomptabilisation](#) (*projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7*), peut être consulté sur le site Web de l'IASB.

Principaux points

À la suite des recommandations du Financial Stability Forum et en réponse à la crise financière mondiale, l'IASB a décidé de précipiter la publication de l'ES. Par les dispositions proposées, l'IASB entend améliorer l'information financière en réglant les problèmes suivants :

- *Complexité* : La méthode proposée constitue une amélioration par rapport à la méthode actuelle de décomptabilisation d'IAS 39. Même si les deux méthodes sont similaires à de nombreux égards, la nouvelle méthode proposée est axée sur un seul concept (le contrôle) au lieu de combiner plusieurs notions entourant la décomptabilisation (risques et avantages, contrôle et implication continue).
- *Convergence* : La méthode proposée est analogue à certains égards aux modifications que le FASB des États-Unis se propose d'apporter au SFAS 140, *Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishments of Liabilities*.
- *Contexte du marché et demandes des utilisateurs* : Selon l'IASB, la nouvelle méthode sera moins compliquée à comprendre et à appliquer que ne le sont les dispositions actuelles d'IAS 39.

¹ Le [plan stratégique](#) du CNC et le [Plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les PCGR canadiens](#) sont consultables sur le site Web du CNC, à l'adresse www.cnccanada.org.

- *Divergence de points de vue* : En mettant l'accent sur le critère du contrôle de l'actif par le cessionnaire (c'est-à-dire la «capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage») et en interdisant la décomptabilisation lorsqu'on ne sait pas clairement à quelle entité appartient le contrôle, la méthode proposée reflète les opinions divergentes sur la substance des transferts, notamment ceux qui portent sur des actifs financiers qui ne sont pas faciles à obtenir et dans lesquels le cédant conserve une implication continue après le transfert.

L'ES traite de la décomptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers. Le chapitre 3855, INSTRUMENTS FINANCIERS — COMPTABILISATION ET ÉVALUATION, est actuellement en convergence avec IAS 39 sur la question de la décomptabilisation des passifs financiers, mais ne traite pas de la décomptabilisation des actifs financiers. La NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-12, «Cessions de créances», fournit des indications sur la décomptabilisation des créances, notamment dans le cadre de transactions au terme desquelles le cédant conserve une certaine participation dans les créances transférées. La NOC-12 est fondée sur une méthode différente de celle qui est proposée dans l'ES. Les principales différences sont indiquées ci-dessous.

Actifs financiers

En adoptant les modifications proposées, on remplacerait la méthode de décomptabilisation des actifs financiers de la NOC-12 par une méthode similaire dans la mesure où elle aussi est fondée sur le critère du contrôle : une entité décomptabiliserait un actif financier lorsqu'elle cesse de le contrôler. Toutefois, les deux modèles diffèrent sur un certain nombre de points, notamment :

- l'isolement de nature juridique, qui est un élément fondamental du modèle de la NOC-12, est absent des dispositions proposées;
- les deux modèles divergent sur la partie de l'actif qui remplit les conditions de décomptabilisation;
- dans la NOC-12, l'accent est mis sur le contrôle du titre juridique qui confère la propriété de l'actif financier, alors que, selon les dispositions proposées, c'est le contrôle des avantages économiques qui compte.

Avis divergent

L'IASB était divisé sur la méthode à adopter pour la décomptabilisation des actifs financiers. Cinq membres du Conseil étaient en faveur d'une autre méthode que la méthode proposée. Tout comme celle-ci, la méthode qui aurait eu leur préférence fait dépendre la décomptabilisation de l'actif financier transféré de l'abandon du contrôle de l'actif par l'entité. Mais elle implique une appréciation différente du contrôle et, du même coup, une conception autre de l'actif qui fait l'objet d'un transfert. Si ces cinq membres minoritaires ne sont pas d'accord avec la méthode proposée, c'est entre autres qu'ils la jugent non opérationnelle. La méthode qu'ils préconisent à la place est décrite en détail dans l'avis divergent qui fait suite à la Base des conclusions de l'ES.

Passifs financiers

Les dispositions proposées marqueraient également un changement par rapport à la méthode de décomptabilisation des passifs financiers prévus par la norme IAS 39 actuelle : la décomptabilisation des passifs financiers serait désormais plus cohérente avec la définition d'un passif selon le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* de l'IASB. Notons que la définition d'un passif dans les PCGR canadiens actuels est généralement en concordance avec celle qu'on trouve dans le Cadre conceptuel actuel de l'IASB.

Informations à fournir

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IFRS 7 renforcerait les obligations d'information imposées par cette norme, afin de permettre une meilleure évaluation des risques et de la performance en ce qui concerne les actifs financiers transférés d'une entité.

Consolidation

Certains transferts d'actifs financiers peuvent soulever à la fois des questions de décomptabilisation et des questions de consolidation. L'IASB est parvenu à la conclusion que la décomptabilisation devait s'apprécier au niveau de l'entité présentant les états financiers. Ainsi, pour établir ses états financiers consolidés, une entité qui transfère des actifs financiers doit d'abord tenir compte des dispositions visant la consolidation d'IAS 27 et de l'interprétation SIC-12, «Consolidation — Entités ad hoc», et ensuite des dispositions sur la décomptabilisation proposées.

La méthode de décomptabilisation des actifs financiers proposée est analogue à la méthode proposée par l'IASB dans l'exposé-sondage récemment publié ES 10, «États financiers consolidés»² (même si la décomptabilisation se joue au niveau des actifs et des passifs, tandis que la consolidation s'apprécie au niveau de l'entité). L'ES 10 est axé sur la notion de contrôle d'une entité, qui s'y trouve défini comme suit : «une entité publiante contrôle une autre entité lorsqu'elle a le pouvoir de diriger les activités de cette autre entité afin de générer des rendements pour elle-même».

La méthode de décomptabilisation des actifs financiers proposée par l'IASB est également fondée sur le contrôle. Le contrôle, lorsqu'il porte sur des actifs financiers, consiste en a) la capacité d'obtenir les avantages économiques futurs qui leur sont sous-jacents (d'y accéder) et b) la capacité d'empêcher autrui d'avoir accès à ces avantages (autrement dit, la capacité d'avoir accès aux avantages pour son propre avantage). Les éléments a) et b) de la définition du contrôle que contient le présent ES correspondent ainsi respectivement à la notion de «pouvoir de diriger les activités d'une autre entité afin de générer des rendements» et à la précision «pour elle-même» que comporte la définition du contrôle de l'ES 10.

Convergence avec les PCGR américains

Le FASB a publié en septembre 2008 un ES dans lequel il propose de modifier le SFAS 140 à la suite de la crise financière et des demandes de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Dans son ES, le FASB explique que, dans la logique du protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) qu'il a signé avec l'IASB, il considère les modifications proposées comme une solution à court terme et qu'il a l'intention de s'associer à l'IASB pour produire une norme unique sur la décomptabilisation. L'IASB et le FASB ont convenu des mesures suivantes :

- le FASB mènerait à bien son projet à court terme de modification du SFAS 140 par la publication d'une prise de position définitive en 2009;
- l'IASB et le FASB délibéreraient conjointement (en vue de parvenir à des conclusions communes) sur les commentaires que l'IASB recevrait sur son ES;
- au terme de ces délibérations, l'IASB publierait une norme contenant des modifications des dispositions sur la décomptabilisation d'IAS 39, et le FASB publierait cette norme à titre d'exposé-sondage à l'intention de ses commettants.

² L'ES 10 a également été publié sous forme d'ES du CNC en février 2009.

Conformément à son plan stratégique, le CNC entend adopter les propositions de l'IASB, plutôt que celles du FASB.

Calendrier d'adoption au Canada et dispositions transitoires

Même si l'IASB n'a pas encore fixé la date d'entrée en vigueur des modifications proposées, il prévoit publier les normes modifiées sous leur forme définitive au courant de 2010. Dans l'hypothèse où ce calendrier est respecté, le CNC entend les inclure dans les PCGR canadiens, comme partie intégrante des IFRS qui seront adoptées en 2011 par les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à IAS 39 et à IFRS 7 s'appliqueraient de façon prospective aux transactions conclues après la date d'entrée en vigueur obligatoire (selon toute attente, au courant de 2011 ou au début de 2012). Il serait toutefois obligatoire de fournir certaines informations exigées par IFRS 7 pour certaines transactions conclues avant la date d'entrée en vigueur. L'adoption anticipée sera permise dans certains cas. Il est également proposé d'apporter des modifications à IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*.

Les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et les autres entités qui choisissent d'adopter les IFRS sont encouragées à procéder à un examen et à tenir compte des conséquences des dispositions transitoires et des modifications d'IFRS 1 proposées pour planifier leur adoption initiale des IFRS et formuler leurs commentaires sur les présentes propositions.

Textes complémentaires

L'IASB a publié une Base des conclusions à l'appui des modifications qu'il se propose d'apporter à IAS 39 et à IFRS 7. Bien que ce document ne fasse pas partie intégrante de l'ES du CNC, les parties prenantes sont encouragées à s'y reporter ainsi qu'à l'avis divergent et à l'exposé des motifs de celui-ci.

Appel à commentaires

Le CNC encourage les parties prenantes canadiennes à répondre à l'IASB au sujet de l'ES, étant donné que les modifications proposées feront partie, une fois finalisées, des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Les questions auxquelles l'IASB aimerait particulièrement que les parties prenantes répondent se trouvent dans l'appel à commentaires de l'ES. Les intéressés canadiens sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires directement à l'IASB et d'en transmettre une copie au CNC.

Le CNC aimerait soumettre aux répondants canadiens les questions supplémentaires suivantes, sur d'autres aspects des modifications proposées.

1. L'IASB a élaboré les modifications proposées en vue d'une application par les entités du monde entier. Dans l'hypothèse où les propositions contenues dans l'ES seront approuvées par l'IASB, croyez-vous que certains aspects des modifications proposées les rendent totalement ou partiellement inappropriées pour les entités canadiennes, même si elles sont appropriées pour le reste du monde? Si oui, veuillez préciser quels aspects et quelles circonstances rendent les modifications proposées dans l'ES inappropriées pour les entités canadiennes.

2. Le CNC a décidé qu'en règle générale, il ne publierait pas de modalités d'application ni de commentaires interprétatifs relativement aux normes de l'IASB. Pourraient faire exception les cas où un aspect d'une norme réclame une interprétation compte tenu de circonstances juridiques, fiscales, réglementaires ou autres propres au Canada, inconnues d'autres pays et, par conséquent, non traitées par l'IASB. Croyez-vous que les propositions de l'ES constituent un cas de la sorte? Si oui, veuillez préciser le problème à l'origine du besoin d'indications supplémentaires et la nature des indications requises.

Veuillez faire parvenir vos réponses à ces questions supplémentaires directement au CNC.

La période de commentaires sur l'ES de l'IASB prend fin le 31 juillet 2009.

La période de commentaires sur les questions supplémentaires formulées par le CNC se termine, elle, le 31 août 2009.